

- F -

PROPOSITION

Madame Line Beauchamp, vice-première ministre, propose :

QUE, conformément aux articles 526 et 528 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), monsieur Bruno Jean soit nommé commissaire de la Commission de la représentation, pour un mandat de cinq ans à compter du 6 octobre 2011.

JEAN, Bruno

ÂGE

60 ans

FORMATION

1982 **École des Hautes Études en Sciences sociales – Paris, France**
Doctorat en sociologie (sciences sociales du développement)

1976 **Université Laval**
Maîtrise en sociologie
1974 Baccalauréat en sociologie

EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Depuis 1977 **Université du Québec à Rimouski**
Professeur – Département Sociétés, territoires et développement
Depuis 1977 Membre du Groupe de recherche interdisciplinaire en développement de
l'Est-du-Québec (GRIDEQ)
Depuis 2001 Titulaire de la Chaire de recherche du Canada en développement rural

2003 - 2010 **Centre de recherche sur le développement territorial (CRDT)**
Directeur scientifique

2011 **Professeur invité**
Institut supérieur d'agronomie de Rhône-Alpes (ISARA) – Lyon, France
2008 Université Ibaraki – Japon
2006 Université de Tours – France
2002 Centre national de la recherche scientifique (CNRS) – Laboratoire
Dynamiques Sociales et Recomposition des Espaces (LADYSS) –
France

2001 Université fédérale du Parana – Curitiba, Brésil
1995 Institut national de la recherche agronomique – Avignon, France
1988 Université de Nantes – France

1991 **Université du Québec**
Récipiendaire du Prix d'Excellence en Recherche

LOI ÉLECTORALE

524. Est constituée la Commission de la représentation.

1989, c. 1, a. 524.

525. La Commission se compose du directeur général des élections qui en est le président et de deux commissaires choisis parmi les personnes qui ont la qualité d'électeur.

1989, c. 1, a. 525.

526. Sur proposition du Premier ministre, l'Assemblée nationale nomme les commissaires par résolution approuvée par les deux tiers de ses membres.

1989, c. 1, a. 526.

527. Les commissaires ont droit, pour chaque jour de séance tenue en vertu de la présente loi, à une rétribution égale à 1% du traitement minimal que reçoit annuellement un cadre classe 05.

Le gouvernement détermine les allocations auxquelles ont droit les commissaires en se basant sur celles qui sont accordées aux personnes occupant des fonctions analogues.

1989, c. 1, a. 527; 2008, c. 22, a. 76.

528. Le mandat des commissaires est de cinq ans.

À l'expiration de leur mandat, ils restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

1989, c. 1, a. 528.